
NOTE UNISOC
Compensation pour les employeurs pour la hausse des coûts du carburant
29/05/2026

Contexte général

Le 21 avril, le gouvernement fédéral est parvenu à un accord sur un ensemble de mesures de soutien énergétique. Cet accord prévoit notamment deux mesures temporaires :

1. Encourager les employeurs à augmenter ou à instaurer une indemnité pour leurs travailleurs effectuant des trajets domicile-travail ;
2. Une adaptation du mode de calcul de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels.

Déplacements domicile-travail

En ce qui concerne les déplacements domicile-travail, le gouvernement a décidé d'introduire un crédit d'impôt pour les employeurs à titre de compensation s'ils augmentent les indemnités de leurs travailleurs ou s'ils instaurent une nouvelle indemnité lorsqu'il n'en existe pas encore. À cette fin, un proposition de loi a été adoptée cette nuit (29 mai 2026) à la Chambre. Nous en abordons le contenu ci-après.

De quels déplacements s'agit-il ?

Il s'agit des déplacements effectués par le travailleurs selon les modalités suivantes :

- avec sa propre voiture (y compris électrique et hybride) ou à moto ;
- en covoiturage ;
- en voiture de société, à condition que le travailleur ne bénéficie d'aucune intervention de l'employeur pour la recharge et/ou le ravitaillement (par exemple via une carte de recharge ou de carburant).

Les conditions suivantes s'appliquent également :

- La loi stipule que les déplacements ne peuvent pas non plus avoir été déjà indemnisés par un tiers. L'exposé des motifs cite l'exemple d'une agence d'intérim qui a déjà été indemnisée par l'utilisateur pour les déplacements effectués par le travailleur intérimaire.

- Il doit s'agir d'indemnités accordées au plus tard le 31 octobre 2026 pour des déplacements effectués entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2026.
- Cette mesure s'applique uniquement au secteur privé (aux employeurs relevant de la loi sur les conventions collectives de travail du 5 décembre 1968).
- L'augmentation de l'indemnité kilométrique doit être consignée par écrit. Cela peut se faire explicitement par une mention dans une CCT, le règlement du travail ou un contrat de travail individuel ou dans un avenant à celui-ci, mais l'augmentation peut tout aussi bien résulter d'une communication interne par courriel, intranet ou la fiche de paie.
- Si l'employeur n'accorde pas encore d'indemnité de déplacement domicile-travail, celle-ci doit s'élever à au moins 10 centimes par kilomètre.

Le crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est un montant qui peut être directement déduit de votre impôt dû (tant de l'impôt des sociétés, des personnes morales que de l'impôt des personnes physiques). Dans la mesure où le crédit d'impôt est supérieur à 2,50 euros, tout excédent est remboursé.

Le crédit d'impôt est calculé comme suit : le nombre de kilomètres x l'augmentation de l'indemnité kilométrique par kilomètre.

Attention ! Deux plafonds sont prévus en cas d'augmentation de l'indemnité existante :

- Le crédit s'élève au maximum à 20 % de l'indemnité de référence. Cela signifie donc une augmentation maximale de 20 % de l'indemnité existante (en avril 2026).
- Et s'élève à 10 centimes maximum par kilomètre.

Si l'augmentation se situe dans ces limites, l'employeur bénéficiera d'une compensation intégrale. Si l'indemnité est supérieure, seule une partie sera compensée.

Pour le travailleur, ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations sociales (pour autant que le montant ne dépasse pas le crédit d'impôt).

Exemples :

1. Un employeur accorde actuellement une indemnité pour les trajets domicile-travail effectués avec son propre véhicule de 20 centimes par kilomètre et décide de l'augmenter de 5 centimes par kilomètre pour la porter à 25 centimes par kilomètre.

Un crédit d'impôt de 4 centimes par kilomètre peut alors être accordé (le montant de l'augmentation, limité à maximum 20 centimes x 20 % (= 4 cents)).

2. Un employeur n'accorde actuellement aucune indemnité pour les trajets domicile-travail effectués avec son propre véhicule et décide d'accorder une indemnité de 10 centimes par kilomètre. Un crédit d'impôt de 2 centimes par kilomètre peut être accordé (10 centimes x 20 %).

Important : un crédit d'impôt doit être demandé auprès de l'administration fiscale lors de la déclaration à effectuer (par exemple, en même temps que la déclaration d'impôt des personnes morales). Cette mesure n'aura donc pas d'effet « automatique ». Pour cela, il faut établir un document contenant les informations suivantes :

- le montant de l'indemnité de référence (l'indemnité valable en avril 2026) ;
- le montant de l'augmentation de l'indemnité de déplacement domicile-travail ;
- le montant de l'augmentation de l'indemnité de déplacement domicile-travail pour laquelle un crédit d'impôt peut être accordé ;
- le nombre de kilomètres parcourus entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2026 pour lesquels il a accordé une majoration de l'indemnité de déplacement domicile-travail, ainsi que le montant du crédit d'impôt demandé. Ce dernier montant est en principe le produit du montant de la majoration de l'indemnité de déplacement domicile-travail pour laquelle un crédit d'impôt peut être accordé et du nombre de kilomètres parcourus au cours de la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2026 pour lesquels cette majoration a été accordée.

Déplacements professionnels

Pour les déplacements professionnels, une mesure temporaire est également prévue par un [arrêté royal](#). Cette mesure comporte deux volets :

- Une autre méthode de calcul sera temporairement (d'avril à juin) utilisée pour l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté royal du 13 juillet 2017. Calcul : 80 % de l'indemnité sera basée sur l'indice santé et 20 % sur les prix des carburants.
- L'indemnité sera en outre ajustée mensuellement pendant trois mois afin de suivre de près l'évolution des prix (au lieu de l'ajustement trimestriel que nous connaissons aujourd'hui).

Les montants seront communiqués via circulaire.

Plusieurs CCT sectorielles font référence au système susmentionné prévu par l'arrêté royal du 13 juillet 2017. Ces secteurs devront examiner les termes exacts de leur CCT afin d'évaluer s'ils doivent appliquer ces nouveaux montants en avril, mai et juin.

En ce qui concerne le montant pour le mois d'avril, une [circulaire](#) a été publiée le mardi 26 mai. Le montant de l'indemnité forfaitaire s'élève à 0,4571 € pour le mois d'avril.

Le montant pour le mois de mai ne pourra être calculé qu'au cours de la première semaine du mois de juin (en raison de la formule adaptée qui utilise les données du mois même auquel elle se rapporte). Le cabinet du ministre Matz s'efforcera de publier cette circulaire dès la première semaine de juin.
